

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 6 octobre 2026

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Précision complémentaire quant à la décision rendue le 1^{er} octobre 2026
N/D : CSBE 2026 - 002

Madame,
Monsieur,

En complément de la décision rendue le 1^{er} octobre 2026 relativement à votre demande d'accès à l'information 2026 - 002, nous souhaitons apporter une précision concernant le mandat confié au cabinet d'avocats visé par votre demande.

De façon générale, ce mandat avait pour objet de fournir un service-conseil juridique et un accompagnement dans la réalisation du mandat particulier ayant été confié à la commissaire à la santé et au bien-être par le gouvernement en vertu du décret no 861-2020 du 19 août 2020.

Cette précision est apportée sans modifier les autres conclusions de la décision rendue ni les documents qui vous ont déjà été transmis.

Nous demeurons disponibles pour toute question concernant la présente précision.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Maude Laliberté
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements
personnels
Téléphone : (581) 628-8904 poste 66164

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.